

## 2 NORMES ORGANIQUES

### 2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES

#### 2.1.1 Procédure consultative

##### 2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. ([2003-478 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. ([2003-482 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Si la commission permanente peut, en dehors des sessions de l'assemblée de la Polynésie française, émettre des avis sur les projets et les propositions de loi introduisant, modifiant ou abrogeant des dispositions particulières à la Polynésie française, c'est à la double condition que la commission y ait été habilitée par l'assemblée et que les textes en cause ne portent pas sur des questions réservées par la Constitution à la loi organique statutaire. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 19, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie ", c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française. En ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 20, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. ([2004-500 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'assemblée de la Polynésie française doit être consultée sur les projets de loi comportant dès l'origine des dispositions relatives à l'organisation particulière de cette collectivité avant que le Conseil d'État ne rende son avis. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 1 et 32, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le projet dont sont issues les dispositions de la loi organique relatives à la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, d'une consultation en urgence du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil

d'État ne rende son avis. ([2009-587 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le projet de loi organique relatif à la départementalisation de Mayotte a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article L.O. 6113-3 du code général des collectivités territoriales, d'une consultation du conseil général de Mayotte avant que le Conseil d'État ne rende son avis. ([2009-587 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 24, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales, la proposition de loi organique relative à Saint-Barthélemy a fait l'objet d'une délibération du conseil territorial de cette collectivité avant que n'en délibère le Sénat, à qui elle a été soumise en premier lieu. ([2009-597 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47) ([2009-598 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Le projet dont est issue la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, d'une consultation de l'assemblée de la Polynésie française avant que le Conseil d'État ne rende son avis. ([2011-637 DC](#), 28 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

La loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a pour objet de modifier la loi organique du 19 mars 1999 prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le projet dont sont issues les dispositions de cette loi organique a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis. Ainsi, les dispositions de la loi organique ont été adoptées dans les conditions prévues par la Constitution. ([2013-678 DC](#), 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

#### 2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer

Les articles L.O. 6211-1 et L.O. 6311-1 du code général des collectivités territoriales instituent, sur le fondement de l'article 72-4 de la Constitution, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, régies par l'article 74 de la Constitution. Ces dernières se substituent, sur leur territoire respectif, aux communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ainsi qu'au département et à la région de la Guadeloupe régis par l'article 73 de la Constitution. Par décrets du 29 octobre 2003, le Président de la République a décidé, sur proposition du Gouvernement, de consulter les électeurs des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sur la création, dans chacune d'elles, d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Le 7 novembre 2003, le Gouvernement a fait devant chaque assemblée une déclaration qui a été suivie d'un débat. Le 7 décembre 2003, la majorité des électeurs de chacune des deux îles a approuvé cette création. Il s'ensuit que les articles L.O. 6211-1 et L.O. 6311-1 ont été adoptés dans le respect des prescriptions de l'article 72-4 de la Constitution. ([2007-547](#)

[DC](#), 15 février 2007, cons. 27 à 29, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

## 2.1.2 Procédure parlementaire

### 2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales

Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, le projet de la loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". ([2003-482 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, le projet de la loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". ([2003-478 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". ([2003-478 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, ce projet de loi devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au

Sénat ". ([2003-482 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet dont est issue la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". ([2004-500 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet de loi dont elle est issue ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". En raison de sa nature, le projet n'avait pas davantage à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. En revanche, en tant qu'il devait s'appliquer aux provinces de la Nouvelle-Calédonie qui sont régies par le titre XIII de la Constitution, il aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. ([2004-500 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 2 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique qui modifie celle du 31 janvier 1976 afin d'harmoniser et de simplifier les conditions de vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République a été adoptée sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure prévues par son article 46. Conformité à la Constitution. ([2005-518 DC](#), 13 juillet 2005, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2005, page 11930, texte n° 3, Rec. p. 114)

Ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales, le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exigeait le second alinéa de l'article 39 de la Constitution. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Ayant pour principal objet l'organisation d'une collectivité territoriale, le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exigeait le second alinéa de l'article 39 de la Constitution. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La Nouvelle-Calédonie constitue une collectivité territoriale de la République au sens du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution qui veut que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat

". ([2009-587 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le projet dont est issue la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution a été déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Le projet dont est issue la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a été délibéré en conseil des ministres et déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat. ([2011-637 DC](#), 28 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

La loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux a été prise sur le fondement du premier alinéa de l'article 25, du deuxième alinéa de l'article 72-1 et des articles 74 et 88-3 de la Constitution et a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46. Elle ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 1, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Le projet de loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a été déposée en premier lieu sur le bureau du Sénat. Ainsi, les dispositions de la loi organique ont été adoptées dans les conditions prévues par la Constitution. ([2013-678 DC](#), 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

#### 2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat

La loi organique soumise au Conseil constitutionnel comprend deux articles. Le premier substitue une nouvelle rédaction à celle de l'article L.O. 121 du code électoral, aux termes de laquelle : " Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection ". Son article 2 dispose que l'article 1er s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997. Ce texte ne constitue pas une " loi organique relative au Sénat " dont l'article 46 de la Constitution impose qu'elle soit adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées. Il pouvait donc être adopté à la majorité absolue des députés après échec de la Commission mixte paritaire, en application du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution (solution implicite). ([2001-444 DC](#), 9 mai 2001, cons. 1, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui modifie la date des renouvellements du Sénat, a été adoptée conformément aux règles de procédure prévues par l'article 46 de la Constitution. ([2005-529 DC](#), 15 décembre 2005, cons. 1, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été examiné dans le respect des prescriptions de l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. [Solution implicite : des dispositions organiques relatives au Sénat peuvent être soumises à la procédure de la

commission mixte paritaire] ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a été examiné dans le respect des prescriptions de l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France qui soumet, en application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, cette nomination par le Président de la République à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée ne constitue pas une loi organique relative au Sénat. ([2009-576 DC](#), 3 mars 2009, cons. 1, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

La loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. Elle n'est donc pas relative au Sénat. ([2009-586 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 1, Journal officiel du 5 août 2009, page 13053, texte n° 3, Rec. p. 150)

Le dixième alinéa de l'article 19 de la loi organique sur l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif au Sénat, a été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées. ([2009-587 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

La loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 1, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. Elle n'est donc pas relative au Sénat. ([2010-606 DC](#), 20 mai 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 mai 2010, page 9513, texte n° 2, Rec. p. 87)

La loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution n'est pas relative au Sénat. Elle a donc pu être adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale sans méconnaître les dispositions du quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution. ([2010-609 DC](#), 12 juillet 2010, cons. 1, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Le paragraphe II de l'article 1er, fixant l'âge minimum pour être élu sénateur, et l'article 17, arrêtant la liste des inéligibilités applicables à l'élection des sénateurs élus à l'étranger, de la loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs sont relatifs au Sénat. Ils ont été votés dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose le

quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution. ([2011-628 DC](#), 12 avril 2011, cons. 1, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

La loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46. Elle n'est pas relative au Sénat. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 1, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Faute d'accord entre les deux assemblées, la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a été adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres.

Les dispositions du paragraphe IV de l'article 8 ont pour objet de modifier les conditions dans lesquelles il est procédé à des élections partielles pour le remplacement des sièges vacants de sénateurs élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle. Ces dispositions, qui, s'agissant des sénateurs élus à la représentation proportionnelle, se distinguent de celles relatives aux conditions dans lesquelles il est procédé à des élections partielles pour le remplacement des sièges vacants de députés, sont relatives au Sénat. Ayant été adoptées par le Sénat en nouvelle lecture dans une rédaction qui diffère de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en lecture définitive, les dispositions du paragraphe IV de l'article 8 n'ont pas été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Par suite, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure des dispositions du paragraphe IV de l'article 8.

Les autres dispositions de la loi organique ne modifient ni n'instaurent des règles applicables au Sénat ou à ses membres différentes de celles qui le sont à l'Assemblée nationale ou à ses membres. Elles ne sont donc pas relatives au Sénat. Elles pouvaient ne pas être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. ([2014-689 DC](#), 13 février 2014, cons. 2 à 5, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

L'article 19 de la loi organique déferée précise les conditions d'entrée en vigueur de la procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement prévue à l'article 4. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 63 et 64, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

### 2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38)

L'article 1er alinéa 4 de la loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre social ne méconnaît pas les dispositions de la Constitution relatives aux lois organiques, dès lors qu'il ne permet pas l'intervention d'ordonnances dans des domaines que la Constitution réserve à des lois organiques. ([81-134 DC](#), 5 janvier 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

La loi d'habilitation ne saurait permettre l'intervention d'ordonnances dans des domaines réservés par les articles 46, 47, 47-1, 74 et 77 de la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 15, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Si une loi d'habilitation ne peut prévoir l'intervention d'ordonnances dans les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement

de la sécurité sociale, l'article 38 de la Constitution autorise le Parlement à déléguer au Gouvernement toute autre matière relevant de la loi. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que l'article 5 déléguerait une matière intéressant la libre administration des collectivités territoriales et méconnaîtrait, ce faisant, l'article 72 de la Constitution. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 38 de la Constitution n'excepte de la délégation que les domaines que la Constitution réserve aux lois organiques, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. ([2004-506 DC](#), 2 décembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

## **2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES**

### **2.2.1 Conditions de recours à la loi organique**

Le législateur organique peut abroger des dispositions antérieures édictées sous forme de loi organique, mais il lui incombe de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 116, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Il est loisible à la loi organique de ne faire figurer, dans le dispositif de limitation de cumul du mandat de parlementaire et de mandats électoraux locaux, le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population, à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire. Cette condition est remplie en l'espèce, dès lors que le seuil de 3 500 habitants détermine, en vertu de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux. ([2000-427 DC](#), 30 mars 2000, cons. 1, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage " est toujours universel, égal et secret ", qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. ([2001-444 DC](#), 9 mai 2001, cons. 3 à 6, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues

ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. ([2005-529 DC](#), 15 décembre 2005, cons. 5 et 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Il est loisible à la loi organique de ne faire figurer, dans le dispositif de limitation de cumul du mandat de parlementaire et de mandats électoraux locaux, le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population, à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire. Cette condition est remplie en l'espèce dès lors que le seuil de 1 000 habitants détermine, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 3, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

## 2.2.2 Normes organiques et autres normes

### 2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution

Le rappel par la loi ordinaire d'une règle antérieurement fixée par la loi organique ne constitue pas une violation de la Constitution. ([84-177 DC](#), 30 août 1984, sol. imp., Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) ([84-178 DC](#), 30 août 1984, sol. imp., Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69) ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 53, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. Une loi, prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution dont les dispositions n'ont pas pour objet la détermination des matières qui sont du domaine de la loi mais sont afférentes à la procédure législative, échappe à la compétence ouverte à la loi organique par le dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Loi organique contraire à la Constitution. ([87-234 DC](#), 7 janvier 1988, cons. 1 et 4, Journal officiel du 9 janvier 1988, page 444, Rec. p. 26)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. ([88-242 DC](#), 10 mars 1988, cons. 12, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

D'après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Aux termes du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. Les autres alinéas du même article déterminent les délais d'examen des projets de loi de finances dans le but qu'interviennent en temps utile, et plus spécialement avant le début d'un exercice, les mesures d'ordre financier nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale. Eu égard à la finalité ainsi poursuivie, le constituant a habilité la loi organique à fixer des modalités procédurales d'examen et de vote des lois de finances qui peuvent, le cas échéant, apporter des tempéraments aux règles de droit commun de la procédure législative, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à leur substance. ([92-309 DC](#), 9 juin 1992, cons. 6, Journal officiel du 11 juin 1992, page 7677, Rec. p. 66)

Par le dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution en vertu duquel " les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ", le constituant a habilité la loi organique à prévoir, d'une part, les modalités selon lesquelles les recettes et les charges budgétaires ainsi que les

autres ressources et charges de l'État sont évaluées et autorisées par les lois de finances, et d'autre part, les dispositions inséparables de ladite autorisation. L'emploi par la constituant du terme de " réserves " implique qu'il a donné compétence au législateur organique pour prévoir des dérogations au principe de détermination des ressources et des charges de l'État par les lois de finances. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 4, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit, en son premier alinéa, le renvoi immédiat du projet de loi de finances de l'année à la commission chargée des finances dans chaque assemblée. Il déroge ainsi à l'article 43 de la Constitution, selon lequel un texte n'est renvoyé à une commission permanente qu'à défaut de demande de désignation d'une commission spéciale. Cette dérogation limitée trouve sa justification dans les particularités des lois de finances et constitue une règle de procédure que la loi organique était habilitée à fixer en vertu de l'article 47 de la Constitution. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 92, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Les dispositions de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale qui réservent aux lois de financement la possibilité de créer ou modifier, sans compensation, des mesures de réduction, d'abattement ou d'exonération relatives à des cotisations ou des contributions affectées à la sécurité sociale sont de celles que le législateur organique pouvait définir sur le fondement de l'habilitation qu'il tient de la Constitution. ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 10, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. L'introduction dans un texte de loi organique de dispositions n'ayant pas cette nature pourrait en fausser la portée.

Les dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale qui ont un caractère organique, par elles-mêmes ou du fait de leur inséparabilité de dispositions organiques, mais qui ont été classées à tort en articles en L. doivent être reclassées en articles en L.O. Mention dans le dispositif de la décision. ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 42 et 44, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Les dispositions du D du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale ainsi que celles de l'article L. 111-10-2, qui prévoient et organisent une procédure de consultation des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement sur la liste et les composantes des sous-objectifs de dépenses déterminées par le Gouvernement sont de celles que le législateur organique pouvait définir sur le fondement de l'habilitation qu'il tient de la Constitution. ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 8, 32 et 33, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

L'article 4 bis inséré dans l'ordonnance du 24 janvier 1996 par l'article 20 de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale et en vertu duquel " tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation des recettes de la caisse permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale " trouve son fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution en vertu duquel " les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier... dans les

conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ". ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 39 et 40, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Le législateur organique empiète sur les pouvoirs du constituant lorsqu'il exige une révision préalable de la Constitution pour qu'une partie du territoire de la République puisse cesser d'appartenir à cette dernière. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 34 de la Constitution énumère les règles et les principes fondamentaux dont la fixation relève de la loi. En vertu du vingt-deuxième alinéa de cet article, ces dispositions peuvent « être complétées et précisées par une loi organique ». Sur ce fondement, le législateur organique peut réserver à la loi la création des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, la fixation des règles relatives à leur composition et leurs attributions ainsi que la détermination des principes fondamentaux de leur organisation et de leur fonctionnement. ([2017-746 DC](#), 19 janvier 2017, paragr. 3, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3 )

#### 2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires

##### 2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique

Seule la loi organique fixe le régime des incompatibilités applicables aux membres du Parlement et du Conseil économique et social. Des lois, qui n'ont pas le caractère organique, ne peuvent instituer de nouveaux cas d'incompatibilité. ([84-177 DC](#), 30 août 1984, cons. 5 et 6, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) ([84-178 DC](#), 30 août 1984, cons. 6 et 7, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. Elle peut, dès lors qu'elle se conforme aux prescriptions ayant valeur de loi organique qui fixent le nombre des membres de l'Assemblée nationale, changer le mode de scrutin applicable à l'élection des députés sans l'intervention préalable d'une nouvelle loi organique. ([86-208 DC](#), 2 juillet 1986, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

La loi relative à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales n'ayant ni pour objet, ni pour effet, d'abroger les dispositions de l'article L.O. 176 du code électoral qui déterminent les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des députés élus au scrutin de liste, il ne saurait lui être fait grief d'avoir empiété sur la compétence réservée à la loi organique. ([86-208 DC](#), 2 juillet 1986, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Des dispositions qui mettent en cause le statut des magistrats relèvent du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu de l'article 64, alinéa 3, de la Constitution. Ainsi en est-il de dispositions ayant pour objet de valider des nominations de magistrats. Ne relèvent pas de ce domaine des dispositions qui intéressent la régularité d'actes accomplis par des magistrats. Ainsi en est-il de dispositions ayant pour objet de valider les actes accomplis par des magistrats

dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation. ([87-228 DC](#), 26 juin 1987, cons. 3, 4, 9 et 10, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Relèvent du domaine d'intervention de la loi organique :

- en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Constitution, des dispositions relatives à l'élection du Président de la République faisant peser sur les candidats à cette élection l'obligation, d'une part, de remettre une déclaration de leur situation patrimoniale et, d'autre part, l'engagement en cas d'élection, de déposer, avant l'expiration du mandat ou après démission, une nouvelle déclaration ;

- conformément au premier alinéa de l'article 25 de la Constitution des dispositions relatives au régime des inéligibilités applicables aux membres du Parlement qui édictent une inéligibilité en cas d'absence de dépôt de déclaration de situation patrimoniale ou de compte de campagne et qui déterminent tant le contenu de ces documents que les délais dans lesquels ils doivent être déposés ;

- eu égard aux dispositions combinées de l'article 59 de la Constitution qui donnent compétence au Conseil pour statuer sur la régularité de l'élection des députés et de l'article 63 qui réservent à une loi organique le soin de déterminer la procédure qui est suivie devant lui, les prescriptions selon lesquelles les comptes de campagne sont communiqués, sur sa demande, au Conseil constitutionnel;

- des dispositions qui sont relatives au champ d'application de dispositions ayant valeur de loi organique. ([88-242 DC](#), 10 mars 1988, cons. 5, 13, 22 et 23, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Des dispositions de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, qui ont trait à l'élection du Président de la République ressortissent effectivement au domaine de la loi organique en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Constitution. Des dispositions qui concernent les inéligibilités applicables aux députés relèvent également du domaine d'intervention de la loi organique en application des dispositions du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution. ([89-263 DC](#), 11 janvier 1990, cons. 1, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 572, Rec. p. 18)

Articles 6 à 9 de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés, qui concernent le contrôle de la régularité des opérations électorales pour la désignation des députés et en particulier l'éligibilité de ces derniers. Par leur contenu, ils ressortissent au domaine d'intervention d'une loi organique, eu égard aux dispositions combinées des articles 25, 59 et 63 de la Constitution. ([90-273 DC](#), 4 mai 1990, cons. 15, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Les diverses dispositions de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés, qui concernent l'élection du Président de la République ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel veille à la régularité de cette élection, relèvent du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu des articles 6, alinéa 2, 58 et 63 de la Constitution. ([90-273 DC](#), 4 mai 1990, cons. 8, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Les articles L.O. 163-1 et L.O. 179-1 du code électoral se rattachent, au regard de l'article 25 de la Constitution, au domaine d'intervention d'une loi organique dans la mesure où la méconnaissance de leurs prescriptions avait pour effet d'entraîner une inéligibilité applicable

aux députés ; leur abrogation est soumise aux mêmes règles de compétence. ([90-273 DC](#), 4 mai 1990, cons. 18, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Une loi organique ne saurait renvoyer pour son application à des dispositions d'une loi ordinaire à venir. ([90-273 DC](#), 4 mai 1990, cons. 19, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55) ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 17, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le Constituant a spécifié que le statut des magistrats, figurant parmi les matières que l'article 34 de la Constitution inclut dans la compétence du législateur, ressortit au domaine d'intervention des lois organiques. Il a entendu, par ce moyen, accroître les garanties d'ordre statutaire accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique portant statut des magistrats doit déterminer elle-même les règles statutaires applicables aux magistrats, sous la seule réserve de la faculté de renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de certaines mesures d'application de ces règles.

CE Ass., 2 février 1962, Beausse, Lebon, p. 82 ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 6 et 37, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

En laissant à un décret le soin de définir les activités privées, qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées par un magistrat en disponibilité ou en retraite, le législateur organique méconnaît l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 64 de la Constitution. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 30, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Relève du domaine de la loi et non de la loi organique la fixation des règles d'accès à la fonction publique des candidats ayant échoué au troisième concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 38, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'article 64 de la Constitution selon lequel une " loi organique porte statut des magistrats " vise seulement les magistrats de l'ordre judiciaire. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 63, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Relève de la compétence du législateur organique, sous réserve de l'application immédiate des mesures répressives plus douces, la fixation des règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 112, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Relèvent du domaine d'intervention de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. ([92-306 DC](#), 21 février 1992, cons. 1, Journal officiel du 27 février 1992, page 3003, Rec. p. 46)

Relèvent du domaine d'intervention de la loi organique les dispositions relatives à la composition du bureau du Conseil économique et social ainsi qu'aux modalités selon lesquelles sont prises les décisions concernant l'administration de son personnel ([92-310 DC](#), 29 juillet 1992, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 juillet 1992, page 10335, Rec. p. 71)

Une loi organique ne saurait renvoyer pour son application à des dispositions d'une loi ordinaire à venir. L'article L.O. 227-3 nouveau du code électoral prévoit que les dispositions

des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43 du même code, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité, seront, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique, applicables aux listes électorales complémentaires recensant les ressortissants communautaires habilités à voter aux élections municipales, et précise les conditions dans lesquelles pourront être exercés les recours prévus par l'article L. 25 du même code. Il était loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral, dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi examinée. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 18, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

En vertu du premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution : " Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut déterminer les rapports qui doivent être annexés aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution, comme adopté au terme d'une procédure irrégulière, le I de l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 qui prévoit qu'un " rapport sur l'état de la santé bucco-dentaire de la population ", dont il fixe le contenu, est joint à l'une des annexes au projet de loi de financement de la sécurité sociale. ([98-404 DC](#), 18 décembre 1998, cons. 20, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

À l'exception des articles 58, 61 et 207, les dispositions de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie présentent, en vertu de l'article 77 de la Constitution, un caractère organique. ([99-410 DC](#), 15 mars 1999, cons. 57, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution : " Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres... ". Dès lors, ressortissent au domaine de la loi organique les règles d'incompatibilité applicables aux titulaires des fonctions de président et de membre du gouvernement de la Polynésie française.

En vertu du troisième alinéa de l'article 77 de la Constitution, il appartient au législateur organique de déterminer " les règles d'organisation et de fonctionnement de la Nouvelle-Calédonie ". Ces règles comprennent notamment le régime des incompatibilités applicables au président et aux membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'au président d'une assemblée de province. Dès lors, les dispositions prévoyant l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de maire ne seraient conformes à l'article 77 de la Constitution qu'à condition de se borner à rappeler ou à appliquer des règles fixées par une loi organique. ([2000-426 DC](#), 30 mars 2000, cons. 23 et 27, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

La disposition qui est relative à la convocation des membres des formations disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature et celle qui organise, en cas d'empêchement, la suppléance du premier président de la Cour de cassation et celle du procureur général près ladite cour, respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation membre de la formation disciplinaire dont il s'agit, trouvent leur fondement dans le dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution relatif au Conseil supérieur de la magistrature, aux termes duquel : " Une loi organique détermine les conditions d'application du présent

article ". ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 60, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

La décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 relative à ses archives complète le règlement intérieur du Conseil. Elle fixe à 60 ans le délai au terme duquel les documents procédant de l'activité du Conseil constitutionnel sont librement communicables. Avant ce délai, une consultation peut être cependant autorisée par le Conseil dans les conditions qu'il détermine. Le versement à l'administration des archives est, quant à lui, réglé conformément au droit commun des archives publiques. La décision en cause est prise en application de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Solution implicite : le régime juridique de ses archives intéresse le fonctionnement du Conseil constitutionnel et relève donc, en vertu de l'article 63 de la Constitution, non de la loi ordinaire, mais de la loi organique. ([2001-92 ORGA](#), 27 juin 2001, sol. imp., Journal officiel du 1er juillet 2001, page 10590, Rec. p. 205)

Compétence du législateur organique pour valider les impositions perçues sur le territoire de la Polynésie française au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les années 1992 à 2001. Conformité à la Constitution pour les années 2000 et 2001. Non-conformité pour les années 1992 à 1999. ([2002-458 DC](#), 7 février 2002, cons. 1 à 5, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en Polynésie française, les compétences de cette collectivité, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions propres, le régime électoral de son assemblée délibérante, les conditions de consultation de ses institutions sur les projets et propositions de loi, projets d'ordonnance ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans des matières relevant de sa compétence, le contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, les conditions dans lesquelles celle-ci peut modifier une loi intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de la Polynésie française dans un domaine de la compétence de celle-ci, les mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de sa population dans le domaine de l'emploi, de l'exercice des professions et de la protection du patrimoine foncier, enfin, les conditions dans lesquelles la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de compétences conservées par ce dernier. Ont également un caractère organique les matières indissociables de celles mentionnées ci-dessus et notamment, s'agissant du fonctionnement des institutions de la Polynésie française, les règles fixant le régime de leurs actes et les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'État sur ces institutions. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 10 et 11, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur organique ne pouvait se borner à poser la règle de principe selon laquelle les commissions parlementaires sont informées par le Gouvernement des mesures ayant un effet sur l'équilibre financier de la sécurité sociale et à en renvoyer les modalités d'application à des lois ordinaires futures. Il s'ensuit que le second alinéa du VI de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, dans sa nouvelle rédaction, doit être déclaré contraire à la Constitution.

([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 15 et 16, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Aux termes de l'article 63 de la Constitution : " Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel... ". Par suite, le régime des archives du Conseil constitutionnel, qui n'est pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil exerce ses missions, relève du domaine de la loi organique. ([2008-566 DC](#), 9 juillet 2008, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

La convention à conclure entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales devra être approuvée par une loi organique dans la mesure où elle affecte les compétences fiscales transférées à cette collectivité par la loi organique prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. En outre, ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. ([2009-597 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 5, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47) ([2009-598 DC](#), 21 janvier 2010, cons. 5, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Le législateur organique est compétent pour mettre fin au statut organique de Mayotte pris sur le fondement de l'article 74 de la Constitution avant son passage à un statut relevant de l'article 73. Le législateur ordinaire sera compétent dès la mise en place du Département de Mayotte. ([2010-619 DC](#), 2 décembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Aux termes de l'article 74 de la Constitution : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe... les compétences de cette collectivité ". En vertu du 1° du paragraphe I des articles L.O. 6214-3 et L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont compétentes en matière d'" impôts, droits et taxes ". Il en est de même de la Polynésie française en application des dispositions combinées des articles 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004. Par suite, dans la mesure où les conventions signés entre l'État et chacune de ces collectivités affectent les règles relatives aux impôts, droits et taxes de ces collectivités, leur approbation relève de la loi organique. ([2011-627 DC](#), 12 avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 avril 2011, page 6912, texte n° 2, Rec. p. 199)

Il ressort des deuxième et cinquième alinéas de l'article 74 de la Constitution que le législateur organique est compétent pour fixer « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité » régie par l'article 74. Le constituant n'a pas entendu permettre, en l'absence d'intervention du législateur organique, une délégation de compétence à la collectivité régie par l'article 74 pour fixer de telles règles.

Eu égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes ouverts regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur

organique. ([2014-2 LOM](#), 26 juin 2014, cons. 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

Il appartient au législateur organique, en vertu de l'article 25 de la Constitution, de fixer les règles concernant le régime des inéligibilités des membres du Parlement. Il est à ce titre compétent pour fixer les règles relatives au contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement lors de leur entrée en fonction. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 16, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, une loi organique fixe l'indemnité des membres de chaque assemblée parlementaire. Relèvent de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 12, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

#### 2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques

En vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les dispositions définissant les compétences des institutions propres des territoires d'outre-mer, les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions, y compris les modalités selon lesquelles s'exercent sur elles les pouvoirs de contrôle de l'État, ainsi que les dispositions qui n'en sont pas dissociables. Dès lors, revêt un caractère organique l'article 1er, qui se rattache aux règles essentielles de composition de l'assemblée de la Polynésie française. Il en va de même de l'article 2 s'agissant de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'article 77 de la Constitution a placé dans le domaine de la loi organique " les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie ". L'article 3, relatif à l'élection aux assemblées de province et au congrès de la Nouvelle-Calédonie, est par suite de caractère organique. L'article 4, relatif à l'entrée en vigueur de dispositions organiques, est indissociable de celles-ci et, dès lors, de nature organique. ([2000-430 DC](#), 29 juin 2000, cons. 10 à 12, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95)

Compte tenu des termes de l'habilitation des articles 34 et 47 de la Constitution, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances qui, par elles-mêmes, ne seraient pas de nature organique mais sont inséparables des dispositions organiques de ladite loi, ont valeur organique. C'est le cas notamment des dispositions concernant la comptabilité de l'État, les règles de gestion des ressources et charges de trésorerie, la " mission de contrôle et d'évaluation " des commissions parlementaires chargées des finances. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 4, 55, 57, 101 et 113, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. L'introduction dans un texte de loi organique de dispositions n'ayant pas cette nature pourrait en fausser la portée.

Les dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale qui ont un caractère organique, par elles-mêmes ou du fait de leur inséparabilité de dispositions organiques, mais qui ont été classées à tort en articles en L. doivent être reclassées en articles

en L.O. Mention dans le dispositif de la décision. ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 42 et 44, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

À l'exception de son article 11, la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte comporte des dispositions dont les dispositions sont organiques par elles-mêmes ou du fait de leur inséparabilité de dispositions organiques. ([2009-587 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 20 et 25, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

#### 2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation

Il est loisible au législateur organique de rendre applicable à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi organique. ([90-273 DC](#), 4 mai 1990, cons. 19, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Un renvoi à la loi ordinaire (" tout magistrat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi ") ne saurait, sauf à méconnaître les prescriptions du troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution, viser l'intervention d'une loi ordinaire à venir. Il doit être interprété comme emportant référence tant à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, qui détermine les cas dans lesquels tout agent public a accès à son dossier individuel, qu'à l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 17, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les dispositions du code électoral selon lesquelles sont organisées les opérations électorales, qui sont rendues applicables à l'élection présidentielle, le sont dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique. ([94-353/356 DC](#), 11 janvier 1995, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

Il est loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique (exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales) des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral, dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi examinée. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 11, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

À la date d'adoption définitive de la loi organique relative à l'inéligibilité du médiateur des enfants, la proposition de loi instituant le Médiateur des enfants et définissant son statut, ses pouvoirs et ses missions était en cours d'examen devant le Parlement et encore susceptible d'être substantiellement modifiée. Dès lors, le législateur organique ne pouvait se prononcer en connaissance de cause et priver cette autorité du droit d'éligibilité dont jouit tout citoyen en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789. ([99-420 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 2, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19051, Rec. p. 134)

Les dispositions de loi ordinaire auxquelles renvoie la loi organique relative au référendum local sont rendues applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption

définitive de cette loi organique. ([2003-482 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 16, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Il est loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine de la loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire. Celles-ci sont rendues applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de cette loi organique. ([2008-566 DC](#), 9 juillet 2008, cons. 4 et 5, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Le paragraphe I de l'article 8 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux prévoit que l'article 1er de celle-ci s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation. Cet article 1er renvoie à des dispositions de loi ordinaire modifiées par l'article 24 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et dont l'article 51 de la loi précitée prévoit une application à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Par suite, les dispositions de loi ordinaire auxquelles renvoie l'article 1er de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont rendues applicables, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans leur rédaction résultant de la loi adoptée définitivement par le Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi organique. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 4, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Le paragraphe I de l'article 8 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux prévoit que les dispositions de l'article 2 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation. Le 1° de cet article 2 renvoie à des dispositions de loi ordinaire modifiées par l'article 24 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et dont l'article 51 de la loi précitée prévoit une application à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Par suite, les dispositions de loi ordinaire auxquelles renvoient les dispositions du 1° de l'article 2 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont rendues applicables, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans leur rédaction résultant de la loi adoptée définitivement par le Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi organique. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 26 et 27, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Le 12° de l'article L.O. 141-1 du code électoral prévoit une incompatibilité du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de président et de vice-président de « l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ». En adoptant ces dispositions, le législateur organique a rendu incompatible le mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. ([2014-689 DC](#), 13 février 2014, cons. 12, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

L'article 4 de la loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy complète le 3° du paragraphe I de cet article L.O. 6214-3 du code général des

collectivités territoriales afin de confier à la collectivité de Saint-Barthélemy la compétence pour fixer les règles applicables en matière de carte et titre de navigation des « navires de plaisance à usage personnel non soumis à francisation ». Les navires ainsi visés par l'article 4 sont ceux mentionnés dans la première phrase du 2 de l'article 218 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique déferée. ([2015-721 DC](#), 12 novembre 2015, cons. 12, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

L'article 27 de la loi organique déferée insère un article 10-1 dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif au droit syndical des magistrats. Le paragraphe I de cet article pose le principe de la garantie du droit syndical des magistrats. Son paragraphe II précise les conditions d'exercice de ce droit et son paragraphe III renvoie à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de l'article. En précisant que, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux deuxième à septième alinéas du paragraphe II de l'article 10-1, les magistrats sont « soumis aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun applicables aux fonctionnaires », le législateur organique a entendu rendre applicables les seules dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que du décret du 28 mai 1982, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 60 et 61, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

#### 2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement

Le texte de l'article 20 de la loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République qui rend applicable au référendum les dispositions contenues dans les articles précédents n'a pas, par son objet, le caractère de disposition de loi organique. ([75-62 DC](#), 28 janvier 1976, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 26)

Les dispositions ayant pour objet de prévoir que le montant des crédits de l'État affectés aux établissements privés d'enseignement est fixé chaque année par la loi de finances et de déterminer les critères servant au calcul de certaines de ces charges, sont la mise en œuvre, dans ce domaine particulier, des règles générales édictées par les articles 1er et 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et ne sont pas au nombre de celles qui, en vertu de la Constitution, auraient dû figurer dans une loi organique. ([84-184 DC](#), 29 décembre 1984, cons. 42, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Sont étrangères au domaine d'intervention de la loi organique des dispositions concernant les déclarations de situation patrimoniale des députés et des sénateurs et les comptes de campagne des candidats aux élections législatives qui : - prévoient que la déclaration de situation patrimoniale donne lieu à la délivrance d'un récépissé ; - donnent compétence au bureau de chaque assemblée pour apprécier la variation des situations patrimoniales des parlementaires ; - prévoient l'établissement d'un rapport établi par le président de l'assemblée et publié au Journal officiel ; - fixe un plafond de dépenses pour l'élection des députés ; - définissent les conditions dans lesquelles des dons peuvent être consentis à un candidat aux élections législatives ; - interdisent à un candidat aux élections législatives de recevoir des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de

nationalité étrangère ; - sont relatives au régime des impositions. ([88-242 DC](#), 10 mars 1988, cons. 14 et 24, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Les dispositions de l'article 58, relatives au détachement et à l'intégration des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale soumise à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de l'article 61, relatives à la titularisation dans la fonction publique de l'État d'agents non titulaires de l'État, et de l'article 207, relatives à la présidence des chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ne concernent pas des matières que l'article 77 de la Constitution a placées dans le champ de compétence de la loi organique. Ces dispositions sont déclarées conformes à la Constitution. ([99-410 DC](#), 15 mars 1999, cons. 57, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

En édictant des dispositions qui modifient le code de l'organisation judiciaire, le code de procédure pénale et la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, le législateur organique a fixé des règles relevant de la loi ordinaire. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 51, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

N'a pas valeur de loi organique l'article 41-18 introduit dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 par la loi organique relative aux juges de proximité, lequel confie l'organisation de l'activité et des services de la juridiction de proximité au magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction de proximité. Cet article a valeur de loi ordinaire. ([2003-466 DC](#), 20 février 2003, cons. 8, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

L'article 6 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française est relatif à la libre administration des communes de Polynésie française, lesquelles ne sont pas, au sens de l'article 74 de la Constitution, des institutions de la collectivité d'outre-mer que constitue la Polynésie française. Il a ainsi valeur de loi ordinaire. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 15, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les compétences des communes de Polynésie française, lesquelles ne sont pas des institutions de la Polynésie française au sens de l'article 74 de la Constitution, relèvent de la loi ordinaire en application de l'article 72 de la Constitution. Par suite, a valeur de loi ordinaire le I de l'article 43 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française fixant les compétences de ces communes. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 60, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 57 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française traite de l'usage du français, du tahitien et des autres langues polynésiennes en Polynésie française. Relèvent des matières mentionnées à l'article 74 de la Constitution le premier alinéa de l'article 57, qui, en faisant du français la langue officielle de la Polynésie française, a trait aux règles de fonctionnement des institutions de cette collectivité. Il en va de même de ses quatrième à sixième alinéas qui précisent les compétences de ladite collectivité en matière d'enseignement des langues polynésiennes. Le reste de l'article relève en revanche de la loi

ordinaire. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 68, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 58 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française institue un collège d'experts en matière foncière, dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées par l'assemblée de la Polynésie française et qui est consulté tant par les institutions de celle-ci que par le représentant de l'État. En vertu de son quatrième alinéa, ce collège " propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnalités qualifiées pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme experts judiciaires ". Cet alinéa, qui concerne l'organisation judiciaire, est étranger au domaine de la loi organique. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 71, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. L'introduction dans un texte de loi organique de dispositions n'ayant pas cette nature pourrait en fausser la portée. Certaines dispositions de la loi organique, qui modifient des dispositions d'articles classés en L. dans le code de l'action sociale et des familles, le code rural et le code de la sécurité sociale, sont, par leur contenu, étrangers au domaine de la loi organique tel que défini par les articles 34 et 47-1 de la Constitution et ne sont pas non plus formellement inséparables des dispositions organiques du chapitre Ier bis du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité sociale. Elles ont donc valeur de loi ordinaire. Mention de leur déclassement dans le dispositif de la décision. ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 42 et 43, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Si le législateur a pu prévoir, pour garantir l'indépendance de sociétés nationales de programme audiovisuelles et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, que " dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée " par le Président de la République, il a fixé une règle qui ne relève pas du domaine de la loi organique défini par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. Déclassement mentionné dans le dispositif. ([2009-576 DC](#), 3 mars 2009, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution insère dans la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au CSM un article 5-2 qui prévoit que, pour la mise en œuvre de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, les nominations des personnalités qualifiées sont soumises " à la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ". En désignant la commission permanente compétente de chaque assemblée, la loi organique a fixé des règles relevant de la loi ordinaire. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

La nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 3 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 qui résulte de l'article 3 de la loi organique relative à la gestion de la dette sociale modifie la composition du conseil d'administration de la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Ces dispositions sont, par leur contenu, étrangères au domaine de la loi organique tel que défini par les articles 34 et 47-1 de la Constitution. Elles ont valeur de loi ordinaire. ([2010-616 DC](#), 10

novembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi organique relative au Département de Mayotte, qui porte de dix-neuf à vingt-trois le nombre de conseillers généraux élus en 2014, relève du domaine de la loi ordinaire. Déclassement. ([2010-619 DC](#), 2 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Les dispositions de l'article 37 de la loi organique sur le Défenseur des droits, relatives aux services du Défenseur des droits, et celles de l'article 39, qui prévoient qu'il établit et rend public un règlement intérieur et un code de déontologie applicable aux personnels et aux collèges du Défenseur des droits, n'ont pas le caractère organique. Déclassement. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 18, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Le paragraphe II de l'article 20 de la loi organique modifie l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977. Il abaisse à dix-huit ans l'âge d'éligibilité au Parlement européen. Son paragraphe III modifie l'article L. 154 du code électoral relatif aux modalités des déclarations de candidature à l'élection de député. L'article 21 rend applicables aux membres du Gouvernement les incompatibilités fixées par les articles L.O. 145 et L.O. 146 du code électoral. Ces dispositions n'ont pas le caractère organique. ([2011-628 DC](#), 12 avril 2011, cons. 23, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

L'article 54 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française procède à l'homologation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, de peines d'emprisonnement applicables en Polynésie française en matière d'exercice de la profession d'agent immobilier. Il met en œuvre les compétences de l'État en matière de droit pénal. Il a ainsi valeur de loi ordinaire. ([2011-637 DC](#), 28 juillet 2011, cons. 23, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

L'article 6 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux modifie l'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte. Le 1° de cet article reporte de mars 2014 à mars 2015 l'expiration du mandat des conseillers généraux élus à Mayotte en mars 2011. Le 2° de cet article porte de vingt-trois à vingt-six le nombre de membres de l'assemblée départementale de Mayotte à compter du prochain renouvellement général de cette assemblée. Ces dispositions n'ont pas le caractère organique. Il en va de même des dispositions du paragraphe II de l'article 8 en ce qu'elles font référence à l'article 6 pour prévoir son application à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la loi organique. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 30, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

L'article 9 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur modifie les articles L. 2122-18, L. 3221-3 et L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales. Il prévoit que les membres du conseil municipal, du conseil départemental, ou du conseil régional exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf, pour les membres du conseil municipal, si cette délégation « porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées » aux articles L. 2122-27 à L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. L'article 9 qui modifie également l'article L. 5211-9 du même code

relatif aux établissements publics de coopération intercommunale précise, en particulier, que « les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation ». Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. Toutefois, elles n'ont pas le caractère organique. ([2014-689 DC](#), 13 février 2014, cons. 41, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

Les dispositions de la loi organique déferée qui prévoient que chaque assemblée parlementaire veille aux modalités suivant lesquelles son président défère les faits correspondants au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière visent à sanctionner les personnes, justiciables de cette cour, qui ont procédé à la rémunération irrégulière d'un parlementaire. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. Toutefois, elles n'ont pas le caractère organique. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

#### 2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence

Le fait pour une loi d'empiéter sur le domaine constitutionnellement réservé à la loi organique est contraire à la Constitution. ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 87 et 95, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Aux termes du premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution : " Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique ". En prévoyant, en son second alinéa, qu'" avant la première lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale par l'Assemblée nationale, le Parlement est informé de la répartition prévisionnelle de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ", l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 aempiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique. Dès lors, le second alinéa de l'article 43 doit être déclaré contraire à la Constitution comme ayant été adopté au terme d'une procédure irrégulière. ([98-404 DC](#), 18 décembre 1998, cons. 33, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

Le A de l'article 10 de la loi insère dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie un article L. 121-39-4 qui prévoit la procédure selon laquelle le haut-commissaire peut déférer à la section du contentieux du Conseil d'État un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province dont il estime qu'il est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale. Une telle disposition a trait au fonctionnement des institutions de Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 77 de la Constitution, elle revêt un caractère organique. Par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution et est déclarée contraire à la Constitution. ([99-409 DC](#), 15 mars 1999, cons. 2, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4238, Rec. p. 63)

Si, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, le régime des incompatibilités des membres du Parlement ressortit au domaine d'intervention de la loi organique, les règles d'incompatibilité entre fonctions exécutives locales relèvent, quant à elles, de la loi ordinaire conformément à l'article 34 de la Constitution. Il appartient dès lors au législateur ordinaire de définir des règles limitant le cumul de fonctions exécutives locales. Dans le silence de la loi organique, ces règles s'appliquent aux détenteurs desdites fonctions,

qu'ils soient ou non parlementaires. Le rappel ou la simple application par la loi ordinaire d'une règle fixée par la loi organique ne constitue pas une violation de la Constitution. ([2000-426 DC](#), 30 mars 2000, cons. 8 et 23, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

En vertu du XIII de l'article 17 de la loi déferée, l'article L. 223-17 du code rural est ainsi rédigé : " Le montant et les conditions de recouvrement des redevances cynégétiques sont fixés annuellement par la loi de finances ". Les redevances cynégétiques versées par les chasseurs lors de la validation de leur permis de chasser en application de l'article L. 223-16 du code rural ont le caractère d'impositions de toutes natures. Il résulte de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que les dispositions fiscales ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances. Enfin, aux termes de l'article 34 de la Constitution : " Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ". La disposition critiquée, qui a trait à la définition du contenu obligatoire des lois de finances, appartient au domaine d'intervention de la loi organique. Dès lors qu'elle ne se borne pas à tirer les conséquences de l'ordonnance du 2 janvier 1959, elle méconnaît la compétence confiée à la loi organique par l'article 34 de la Constitution. Censure du XIII de l'article 17 de la loi relative à la chasse. ([2000-434 DC](#), 20 juillet 2000, cons. 11, 13 et 14, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ont pour objet de faire une application anticipée de règles de présentation prévue par les articles 51 et 54 de la loi organique du 1er août 2001. Ayant pour effet de modifier une loi organique, ils ne peuvent trouver place dans une loi ordinaire. Ils sont déclarés contraires à la Constitution. ([2002-460 DC](#), 22 août 2002, cons. 22 à 24, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

L'article 6 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice prévoit qu'à compter de 2004, le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, à l'occasion de la présentation du projet de loi de règlement afférent à l'année précédente, un rapport ayant pour objet, d'une part, de retracer l'exécution de la présente loi, d'autre part, d'évaluer les résultats obtenus au regard des objectifs fixés dans son rapport annexé et des moyens affectés à la réalisation de ces objectifs. Il résulte de l'article 47 de la Constitution et de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qu'une telle disposition, qui est destinée à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques dans le domaine de la justice, ne peut trouver place dans une loi ordinaire. Elle est donc contraire à la Constitution. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 91 à 93, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

En vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution : " Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut définir la nature et le contenu des documents qui doivent être joints aux lois de finances. Ainsi, l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicable à compter de l'exercice 2006, définit le contenu des documents et informations qui sont joints à la loi de règlement, laquelle est une loi de finances en vertu de son article 1er. En conséquence, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2003 qui complètent les informations devant être jointes, à compter de l'exercice 2006, au projet de loi de règlement, ont empiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique.

([2003-488 DC](#), 29 décembre 2003, cons. 21 à 25, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

En vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution : " Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut définir la nature et le contenu des documents qui doivent être joints aux lois de finances. Ainsi, l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicable à compter du 1er janvier 2005, définit le contenu des documents et informations qui sont joints au projet de loi de finances de l'année. Parmi ces documents, figure, en application de son 4°, " une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les dépenses fiscales ". En conséquence, les dispositions de la loi de finances pour 2004 qui prévoient que la présentation des dépenses fiscales mentionnée au 4° de l'article 51 précité figurera dans le fascicule " Voies et moyens " annexé au prochain projet de loi de finances et précisent le contenu dudit fascicule ont empiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique. ([2003-489 DC](#), 29 décembre 2003, cons. 42 à 45, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, applicable aux îles Wallis et Futuna en vertu de son article 72-3 : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe... les compétences de cette collectivité... ". Aux termes de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer : " La République assure... l'hygiène et la santé publique ".

Le III de l'article 99 de la loi pénitentiaire, qui prévoit que l'État peut conclure avec les autorités compétentes des îles Wallis et Futuna une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 46 de la même loi relatif à la prise en charge de la santé des personnes détenues, touche à la répartition des compétences entre l'État et cette collectivité, qui relève de la loi organique en vertu de l'article 74 de la Constitution. Incompétence. ([2009-593 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Seule une loi organique peut fixer le contenu de la loi de financement de la sécurité sociale ou celui de ses annexes. ([2010-620 DC](#), 16 décembre 2010, cons. 21 et 22, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

Si le 1° du paragraphe I de l'article 20 de la loi relative à la transparence de la vie publique dispose que la Haute autorité reçoit des députés et des sénateurs leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts et d'activités, en assure la vérification, le contrôle et la publicité, ces dispositions se bornent à rappeler, dans le cadre de la présentation générale des compétences de cette autorité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral tels qu'ils résultent de l'article 1er de la loi organique relative à la transparence de la vie publique adoptée définitivement par le Parlement le 17 septembre 2013. Dans sa décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution de ces deux articles. Dirigé contre les dispositions de la loi, le grief tiré de ce que les pouvoirs de la Haute autorité à l'égard des députés et des

sénateurs méconnaîtraient la séparation des pouvoirs doit être écarté. ([2013-676 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 43, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : « Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ». Il résulte des 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées dans les assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie ou les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 74 de la Constitution confie à une loi organique le soin de fixer, pour les collectivités soumises aux dispositions de cet article, « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ». Son article 77 confie à une loi organique le soin de déterminer « les règles relatives... au régime électoral »

applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déferée applicables à l'exercice des fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. ([2014-688 DC](#), 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Lorsqu'il est saisi en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises sont intervenues dans le domaine de compétence de la collectivité régie par l'article 74. Il ne lui appartient pas, au titre de cette procédure, de contrôler le respect, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique.

Si les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française et, par suite, relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique, le Conseil constitutionnel ne tire aucune conséquence de l'absence de respect du domaine de compétence du législateur organique dans le cadre d'une saisine en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution. ([2014-2 LOM](#), 26 juin 2014, cons. 7 et 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution : « Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ». Le régime des inéligibilités applicables aux membres du Parlement relève de textes ayant valeur de loi organique. Par suite, une disposition qui a le caractère d'une loi ordinaire et édicte une inéligibilité pour l'élection des députés en cas de condamnation pour manquement au devoir de

probité, est entaché d'incompétence. Censure. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 142 et 143, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

### 2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires

Si l'attribution à l'autorité judiciaire des compétences non juridictionnelles relève de la loi puisqu'elle constitue une garantie en matière de propriété et d'obligations civiles, la désignation du magistrat auquel sont conférées ces compétences a le caractère réglementaire. ([73-80 L](#), 28 novembre 1973, cons. 14 à 16, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

Des mesures qui font référence à l'ouverture de la période des vacances pour déterminer l'époque à laquelle sont désignés le Président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont du domaine réglementaire parce qu'elles constituent de simples mesures d'application qui ne mettent en cause ni le statut des magistrats, ni des règles de procédure pénale. ([73-81 L](#), 19 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1973, 13762, Rec. p. 51)

Loi organique ouvrant aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les organisations internationales un droit à des majorations d'ancienneté. Le législateur ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence en confiant à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites de ces majorations (solution implicite). ([86-222 DC](#), 6 janvier 1987, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Loi organique qui pose en principe que les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui ont été nommés à des fonctions hors hiérarchie de ladite Cour, peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution, que soient prises en compte pour la constitution de leurs droits à pension de retraite, les années d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination. N'est pas contraire à la Constitution le fait pour la loi organique de laisser à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités d'application de ces dispositions. ([90-288 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

En laissant à un décret le soin de définir les activités privées, qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées par un magistrat en disponibilité ou en retraite, le législateur organique méconnaît l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 64 de la Constitution. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 30, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les mesures d'application afférentes à l'organisation d'un troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature créée par une loi organique, peuvent être confiées par la loi organique au pouvoir réglementaire. Il en va de même de la détermination des conditions dans lesquelles l'École nationale de la magistrature organise la formation continue des magistrats. De certaines modalités d'application des règles relatives à l'intégration directe d'avocats dans la hiérarchie du corps judiciaire, instituées par la loi organique. De la définition des fonctions exercées par les magistrats en fonction de leur grade. Des conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des magistrats fait l'objet d'une évaluation, dès lors que les caractéristiques essentielles de celle-ci ont été fixées par la loi organique. Des conditions dans lesquelles s'effectuent les inscriptions au tableau d'avancement, dès lors que la loi organique a défini les règles essentielles relatives aux présentations en vue d'une inscription à ce tableau et au droit

de réclamation des magistrats non présentés. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 6, 11, 16, 17, 37 et 41, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les dispositions relatives à la prise en compte des années d'activité professionnelle antérieures pour le classement indiciaire des magistrats dans le grade de nomination relèvent du domaine réglementaire. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 16, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 4 de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution renvoie à un décret en conseil des ministres après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'État les modalités d'application de l'article 1er.

Les dispositions des articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 telles qu'elles résultent de l'article 1er de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique. Sous cette réserve, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 28 et 36, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

L'article 6 de la loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy prévoit la possibilité, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, de participer à l'exercice des compétences de l'État dans le domaine de la sécurité sociale. Aux termes du premier alinéa de cet article, l'État peut habiliter, par décret en Conseil d'État et pour une durée maximale de trois ans, le conseil territorial à adopter des actes afin de prévoir les conditions de gestion du régime général de sécurité sociale par un établissement situé dans son ressort géographique. Les deuxième à cinquième alinéas du même article déterminent les conditions dans lesquelles le projet ou la proposition d'acte du conseil territorial est transmis au Premier ministre et les conditions dans lesquelles cet acte entre en vigueur. Le dernier alinéa de l'article indique que les actes ainsi adoptés peuvent être modifiés par une loi, une ordonnance ou un décret comportant une mention expresse d'application à Saint-Barthélemy.

Il résulte des dispositions des septième et onzième alinéas de l'article 74 de la Constitution qu'il appartient à la loi organique de déterminer si une collectivité territoriale d'outre-mer peut ou non participer à l'édiction des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État. Les dispositions de l'article 6 attribuent au pouvoir réglementaire, sans encadrement, le soin de décider, par l'édiction d'un décret en Conseil d'État, si la collectivité de Saint-Barthélemy est habilitée à participer à l'exercice des compétences de l'État dans le domaine de la sécurité sociale. Ainsi, en confiant au pouvoir réglementaire la compétence qu'il tient de la Constitution, le législateur organique a méconnu l'étendue de sa compétence. ([2015-721 DC](#), 12 novembre 2015, cons. 16 à 18, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

L'article 27 de la loi organique déferée insère un article 10-1 dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif au droit syndical des magistrats. Le paragraphe I de cet article pose le principe de la garantie du droit syndical des magistrats. Son paragraphe II précise les conditions d'exercice de ce droit et son paragraphe III renvoie à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de l'article. En précisant que, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux deuxième à septième alinéas du paragraphe II de l'article 10-1, les magistrats sont « soumis

aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun applicables aux fonctionnaires », le législateur organique a entendu rendre applicables les seules dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que du décret du 28 mai 1982 mentionnés ci-dessus, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 60 et 61, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

## **2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES**

### **2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République**

Loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. ([75-62 DC](#), 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 26)

Loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. ([76-65 DC](#), 14 juin 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juin 1976, page 3687, Rec. p. 28)

Loi organique tendant à modifier l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. ([77-84 DC](#), 20 juillet 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 26)

Loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques. ([80-121 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1837, Rec. p. 23)

Loi organique abrogeant l'article LO 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française. ([83-163 DC](#), 14 décembre 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 décembre 1983, page 3610, Rec. p. 25)

Loi organique complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. ([87-236 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 14)

Loi organique modifiant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection. ([87-235 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 1 à 4, Journal officiel du 5 janvier 1988, page 321, Rec. p. 12)

Loi organique relative à la transparence financière de la vie politique. ([88-242 DC](#), 10 mars 1988, cons. 2 à 6 et 19, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. ([90-273 DC](#), 4 mai 1990, cons. 1 à 9, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

([94-354 DC](#), 11 janvier 1995, cons. 2, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

Loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale et loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. ([94-353/356 DC](#), 11 janvier 1995, cons. 1 à 15, 18 et 19, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

Loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. ([2001-443 DC](#), 1er février 2001, cons. 1 à 4, Journal officiel du 6 février 2001, page 2000, Rec. p. 49)

Loi organique modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. ([2005-518 DC](#), 13 juillet 2005, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2005, page 11930, texte n° 3, Rec. p. 114)

Loi organique relative à l'élection du Président de la République. ([2006-536 DC](#), 5 avril 2006, cons. 1 à 4, Journal officiel du 6 avril 2006, page 5199, texte n° 4, Rec. p. 61)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 3 à 5, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. ([2011-628 DC](#), 12 avril 2011, cons. 13 à 16, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

La loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012 relative au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle a été prise sur le fondement de l'article 6 de la

Constitution. ([2012-648 DC](#), 23 février 2012, cons. 1, Journal officiel du 29 février 2012, page 3562, texte n° 3, Rec. p. 134)

L'article 9 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. ([2013-675 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 4, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France. ([2016-734 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 5)

L'article 1<sup>er</sup> de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 3, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

### 2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée

Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution. ([2013-681 DC](#), 5 décembre 2013, cons. 1, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

### 2.3.3 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions

Loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. ([2010-609 DC](#), 12 juillet 2010, cons. 2, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Loi organique n° 2012-1557 du 31 décembre 2012 relative à la nomination du directeur général de la société anonyme BPI-Groupe. ([2012-663 DC](#), 27 décembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 1er janvier 2013, page 53, texte n° 6, Rec. p. 711)

L'article 8 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. ([2013-675 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 11, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. ([2013-677 DC](#), 14 novembre 2013, cons. 1, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

La loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF a été prise sur le fondement de l'article 13 de la Constitution. ([2014-697 DC](#), 24 juillet 2014, cons. 1, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

Loi organique relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. ([2015-714 DC](#), 23 juillet 2015, cons. 1, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 3)

Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité. ([2016-735 DC](#), 4 août 2016, cons. 1, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 4 )

L'article 4 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. ([2017-746 DC](#), 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3 )

L'article 18 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 61, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

#### 2.3.4 Article 23 - Incompatibilités des ministres

L'article 7 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. ([2013-675 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 13, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

#### 2.3.5 Article 25 - Mandat parlementaire

Loi organique modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. ([61-14 DC](#), 28 juillet 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7009, Rec. p. 22)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer. ([61-13 DC](#), 28 juillet 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7008, Rec. p. 21)

Loi organique modifiant l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. ([62-17 DC](#), 10 juillet 1962, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 juillet 1962, page 6896, Rec. p. 23)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat. ([66-30 DC](#), 8 juillet 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1966, page 5974, Rec. p. 20)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée Nationale. ([66-29 DC](#), 8 juillet 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1966, page 5974, Rec. p. 19)

Loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux

incompatibilités parlementaires. ([71-46 DC](#), 20 janvier 1972, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 janvier 1972, page 1036, Rec. p. 21)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale. ([72-47 DC](#), 28 juin 1972, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juin 1972, page 6660, Rec. p. 23)

Loi organique prise en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur. ([73-50 DC](#), 5 juillet 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1973, page 7462, Rec. p. 21)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale. ([75-55 DC](#), 15 mai 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 mai 1975, p., Rec. p. 15)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la représentation des départements du sein des assemblées parlementaires. ([75-63 DC](#), 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 27)

Loi organique modifiant les dispositions de l'article L.O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements. ([76-68 DC](#), 15 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1976, page 4287, Rec. p. 30)

Loi organique relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. ([76-78 DC](#), 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 32)

Loi organique relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. ([76-76 DC](#), 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 31)

Lois organiques complétant les articles L.O. 176, L.O. 319 et L.O. 320 du code électoral. ([77-80/81 DC](#), 5 juillet 1977, cons. 1 à 4, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3561, Rec. p. 24)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale

(territoires d'outre-mer). ([77-88 DC](#), 23 novembre 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5529, Rec. p. 27)

Loi organique complétant l'article L.O. 296 du code électoral (remplacement d'un sénateur devenu membre du Gouvernement). ([79-106 DC](#), 25 juillet 1979, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1979, Rec. p. 20)

Loi organique relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France. ([83-157 DC](#), 15 juin 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juin 1983, page 1816, Rec. p. 23)

Loi organique abrogeant l'article L.O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française. ([83-163 DC](#), 14 décembre 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 décembre 1983, page 3610, Rec. p. 25)

Loi organique modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés. ([85-195 DC](#), 10 juillet 1985, cons. 1 à 25, Journal officiel du 11 juillet 1985, page 7835, Rec. p. 20)

Loi organique relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. ([85-194 DC](#), 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 juillet 1985, page 7834, Rec. p. 19)

Loi organique relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires. ([85-205 DC](#), 28 décembre 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15388, Rec. p. 24)

Loi organique relative au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. ([86-212 DC](#), 12 août 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 août 1986, page 9954, Rec. p. 118)

Loi organique modifiant le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral. ([87-231 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 1 à 3, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 7)

Loi organique relative à la transparence financière de la vie politique. ([88-242 DC](#), 10 mars 1988, cons. 7 à 13, 16 à 23, 25 à 27 et 30, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Loi organique modifiant l'article L.O. 148 du code électoral. ([89-272 DC](#), 22 janvier 1990, cons. 1 à 4, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 975, Rec. p. 42)

Loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. ([90-273 DC](#), 4 mai 1990, cons. 10 à 18, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. ([92-306 DC](#), 21 février 1992, cons. 1 à 4, Journal officiel du 27 février 1992, page 3003, Rec. p. 46)

Loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières. ([94-349 DC](#), 20 décembre 1994, cons. 4 et 8 à 10, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

Loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. ([94-354 DC](#), 11 janvier 1995, cons. 2 à 8, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

Loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale et loi organique relative au

financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. ([94-353/356 DC](#), 11 janvier 1995, cons. 16 et 17, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

Loi organique prise pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique. ([95-367 DC](#), 29 novembre 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17620, Rec. p. 233)

Loi organique relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants. ([99-420 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19051, Rec. p. 134)

Loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. ([2000-427 DC](#), 30 mars 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. ([2001-444 DC](#), 9 mai 2001, cons. 1 à 5, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

Loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat. ([2003-476 DC](#), 24 juillet 2003, cons. 1 à 9, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 400)

Loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat. ([2005-529 DC](#), 15 décembre 2005, cons. 1 à 8, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 6 à 11, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. ([2011-628 DC](#), 12 avril 2011, cons. 2 à 12, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 2 à 6, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Les articles 1er, 2 et 4 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. ([2013-675 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 19, 42 et 60, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. ([2014-689 DC](#), 13 février 2014, cons. 1, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

Les articles 3 à 13 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

L'article 19 de la loi organique déferée précise les conditions d'entrée en vigueur de la procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement prévue à l'article 4. Son 1° dispose que cette procédure est applicable aux députés à la date de publication de la loi organique, tandis que son 2° la rend applicable aux sénateurs le 2 octobre 2017. Le 2° de l'article 19 édicte des dispositions transitoires visant à tenir compte de la proximité du prochain renouvellement partiel du Sénat. Elles ne modifient ni n'instaurent des règles applicables au Sénat ou à ses membres différentes de celles qui le sont à l'Assemblée nationale ou à ses membres. Elles ne sont donc pas relatives au Sénat et pouvaient ainsi ne pas être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 63 et 64, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

### 2.3.6 Article 27 - Droit de vote des parlementaires

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote. ([61-16 DC](#), 22 décembre 1961, cons. 1, 3, 5, 7 et 8, Journal officiel du 3 janvier 1962, page 26, Rec. p. 24)

Loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. ([2010-609 DC](#), 12 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

### 2.3.7 Article 34 - Domaine de la loi

Loi organique relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale. ([87-234 DC](#), 7 janvier 1988, cons. 1 à 4, Journal officiel du 9 janvier 1988, page 444, Rec. p. 26)

Loi organique relative à la gestion de la dette sociale. ([2010-616 DC](#), 10 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

L'article 18 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française accroît le domaine obligatoire des lois de finances. ([2011-637 DC](#), 28 juillet 2011, cons. 19 et 20, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Le vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution permet que des dispositions de nature organique soient prises pour fixer le cadre des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques. ([2012-653 DC](#), 9 août 2012, cons. 24, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Le vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution permet que des dispositions de nature organique soient prises pour fixer le cadre des lois de programmation relatives aux

orientations pluriannuelles des finances publiques. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 1 à 19 et 35 à 64, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

L'article 11 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. ([2013-675 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 61 et 62, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

L'article 1er de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre le vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution, selon lequel ses dispositions relatives au domaine de la loi peuvent « être complétées et précisées par une loi organique ». ([2017-746 DC](#), 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3 )

Les articles 14, 15 et 21 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 45 et 47, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

2.3.8 Article 34-1 - Résolutions du Parlement

2.3.9 Article 39 - Présentation des projets de loi

Contrôle en référence aux troisième et quatrième alinéas de l'article 39 de la Constitution relatifs à la présentation des projets de loi (étude d'impact). ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 3, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Dernier alinéa de l'article 7 et dernière phrase de l'article 8 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances

publiques. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 24 à 26, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

2.3.10 Article 44 - Exercice du droit d'amendement

2.3.11 Article 47 - Lois de finances

Loi organique modifiant l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. ([71-43 DC](#), 17 juin 1971, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 juin 1971, page 5953, Rec. p. 23)

Loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres premier et II du code des juridictions financières. ([94-349 DC](#), 20 décembre 1994, cons. 3 et 8 à 10, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

Loi organique prise pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique. ([95-367 DC](#), 29 novembre 1995, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17620, Rec. p. 233)

Loi organique relative aux lois de finances. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 1 à 113, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Loi organique modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. ([2005-517 DC](#), 7 juillet 2005, cons. 1 à 9, Journal officiel du 13 juillet 2005, page 11444, texte n° 2, Rec. p. 108)

Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 20 à 61, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Les articles 14, 15 et 21 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. ([2017-753 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 45 et 47, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

2.3.12 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale. ([96-379 DC](#), 16 juillet 1996, cons. 1 à 19, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11107, Rec. p. 95)

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale. ([2005-519 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 1 à 41, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Loi organique relative à la gestion de la dette sociale. ([2010-616 DC](#), 10 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 20 à 61, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

2.3.13 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes

Loi organique relative à la gestion de la dette sociale. ([2010-616 DC](#), 10 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

#### 2.3.14 Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel

Loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

([94-354 DC](#), 11 janvier 1995, cons. 9 à 13, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

L'article 3 et le paragraphe I de l'article 6 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. ([2013-675 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 64 à 66, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

#### 2.3.15 Article 61-1 - Question de constitutionnalité

La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 a été prise sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. ([2009-595 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 1, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

#### 2.3.16 Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel

Loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. ([74-52 DC](#), 23 décembre 1974, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 décembre 1974, page 13097, Rec. p. 19)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 14 et 15, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel. ([2008-566 DC](#), 9 juillet 2008, cons. 1 à 12, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. ([2011-628 DC](#), 12 avril 2011, cons. 17 et 18, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

#### 2.3.17 Article 64 - Statut des magistrats

Loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. ([60-6 DC](#), 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

Loi organique relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie, dans le corps judiciaire unique. ([60-7 DC](#), 11 août 1960, cons. 1, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 22)

Loi organique modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. ([63-23 DC](#), 30 juillet 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er août 1963, page 7136, Rec. p. 19)

Loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. ([67-31 DC](#), 26 janvier 1967, cons. 1 à 7, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19)

Loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire. ([67-34 DC](#), 12 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1967, page 7594, Rec. p. 22)

Loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. ([67-33 DC](#), 12 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1967, page 7593, Rec. p. 21)

Loi organique relative au statut des magistrats. ([70-40 DC](#), 9 juillet 1970, cons. 1 à 7, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25)

Loi organique complétant l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats. ([71-45 DC](#), 16 juillet 1971, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 25)

Loi organique relative au statut de la magistrature. ([75-58 DC](#), 23 juillet 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 16)

Loi organique relative au statut de la magistrature. ([75-61 DC](#), 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 825, Rec. p. 25)

Loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant dans ladite ordonnance un article 17-1. ([76-66 DC](#), 6 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29)

Loi organique relative au statut de la magistrature. ([76-77 DC](#), 12 janvier 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1977, page 344, Rec. p. 23)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. ([78-103 DC](#), 17 janvier 1979, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

Loi organique relative au statut de la magistrature. ([80-123 DC](#), 24 octobre 1980, cons. 1 à 6, Journal officiel du 25 octobre, page 2491, Rec. p. 24)

Loi organique relative aux candidats admis au premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (session 1976). ([83-159 DC](#), 19 juillet 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 24)

Loi organique relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation. ([84-180 DC](#), 12 septembre 1984, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 20)

Loi organique relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. ([86-219 DC](#), 22 décembre 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 172)

Loi organique relative aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales. ([86-222 DC](#), 6 janvier 1987, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Loi organique relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade. ([87-228 DC](#), 26 juin 1987, cons. 1 à 8, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. ([87-238 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 15)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relative à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire. ([90-288 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 1 à 7, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

Loi organique modifiant la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature. ([91-289 DC](#), 11 avril 1991, cons. 1 à 4, Journal officiel du 14 avril 1991, page 4989, Rec. p. 38)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. ([92-305 DC](#), 21 février 1992, cons. 4 à 116, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. ([93-336 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 1 à 43, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. ([94-355 DC](#), 10 janvier 1995, cons. 1 à 43, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service

extraordinaire. ([98-396 DC](#), 19 février 1998, cons. 1 à 24, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Loi organique relative au statut de la magistrature. ([99-418 DC](#), 8 juillet 1999, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 juillet 1999, page 10404, Rec. p. 98)

Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 1 à 54, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Loi organique relative aux juges de proximité. ([2003-466 DC](#), 20 février 2003, cons. 1 à 30, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 114, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 16 à 18, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. ([2007-551 DC](#), 1er mars 2007, cons. 1 à 21, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

Loi organique relative à l'âge limite des magistrats de l'ordre judiciaire. ([2010-615 DC](#), 9 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 11 novembre 2010, page 20130, texte n° 2, Rec. p. 308)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature. ([2012-646 DC](#), 9 février 2012, cons. 1, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

Loi organique relative au procureur de la République financier. ([2013-680 DC](#), 4 décembre 2013, cons. 1, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 7, Rec. p. 1079)

Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 3 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre l'article 64 de la Constitution. ([2017-746 DC](#), 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3 )

### 2.3.18 Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature

Loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature. ([93-337 DC](#), 27 janvier 1994, cons. 1 à 21, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 55 à 60, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. ([2007-551 DC](#), 1er mars 2007, cons. 1, 13 et 20, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

Loi organique n° 2010-541 du 25 mai 2010 prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature. ([2010-606 DC](#), 20 mai 2010, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 mai 2010, page 9513, texte n° 2, Rec. p. 87)

Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 1 à 4, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. ([2016-732 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

### 2.3.19 Article 68 - Haute Cour

Loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution. ([2014-703 DC](#), 19 novembre 2014, cons. 1, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2 )

### 2.3.20 Article 68-2 - Cour de justice de la République

Loi organique sur la Cour de justice de la République. ([93-327 DC](#), 19 novembre 1993, cons. 1 à 19, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. ([2007-551 DC](#), 1er mars 2007, cons. 1 et 20, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

### 2.3.21 Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social. ([84-171 DC](#), 18 juin 1984, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 juin 1984, page 1896, Rec. p. 19)

Loi organique relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social. ([90-279 DC](#), 7 novembre 1990, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13716, Rec. p. 77)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. ([92-310 DC](#), 29 juillet 1992, cons. 1 à 4, Journal officiel du 31 juillet 1992, page 10335, Rec. p. 71)

Loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières. ([94-349 DC](#), 20 décembre 1994, cons. 4 et 8 à 10, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 114, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 19 et 20, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique n° 2009-966 du 3 août 2009 prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental. ([2009-586 DC](#), 30 juillet 2009, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2009, page 13053, texte n° 3, Rec. p. 150)

Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental. ([2010-608 DC](#), 24 juin 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

### 2.3.22 Article 71-1 - Défenseur des droits

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits a été adoptée sur le fondement de l'article 71-1 de la Constitution. ([2011-626 DC](#), 29 mars 2011, cons. 2, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

L'article 5 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre l'article 71-1 de la Constitution. ([2017-746 DC](#), 19 janvier 2017, parag. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3 )

### 2.3.23 Article 72 - Expérimentation locale

Loi organique relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales. ([2003-478 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 1 à 7, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

#### 2.3.24 Article 72-1 - Référendum local

Loi organique relative au référendum local. ([2003-482 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 1 à 17, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 98 à 104, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 42, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Loi organique relative au Département de Mayotte. ([2010-619 DC](#), 2 décembre 2010, cons. 1 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 7 à 11, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France. ([2016-734 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 5)

#### 2.3.25 Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales

Loi organique prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales. ([2004-500 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 1 à 22, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Loi organique relative au Département de Mayotte. ([2010-619 DC](#), 2 décembre 2010, cons. 1 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

#### 2.3.26 Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 27 à 29, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

#### 2.3.27 Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 30 à 38, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative au Département de Mayotte. ([2010-619 DC](#), 2 décembre 2010, cons. 1 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 2, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

### 2.3.28 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer

Loi organique relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire. ([94-340 DC](#), 14 juin 1994, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juin 1994, page 8693, Rec. p. 86)

Loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres premier et II du code des juridictions financières. ([94-349 DC](#), 20 décembre 1994, cons. 5 à 10, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

Loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer. ([95-364 DC](#), 8 février 1995, cons. 1 à 26, Journal officiel du 8 février 1995, page 2377, Rec. p. 202)

Loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. ([96-372 DC](#), 6 février 1996, cons. 1 à 9, Journal officiel du 7 février 1996, page 1872, Rec. p. 40)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. ([96-373 DC](#), 9 avril 1996, cons. 1 à 97, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Loi organique complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. ([96-376 DC](#), 12 juillet 1996, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10696, Rec. p. 80)

Loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française. ([97-390 DC](#), 19 novembre 1997, cons. 1 à 9, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. ([2000-427 DC](#), 30 mars 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de

la Polynésie française de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. ([2000-430 DC](#), 29 juin 2000, cons. 1 à 12, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95)

Loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française. ([2000-438 DC](#), 10 janvier 2001, cons. 1 à 6, Journal officiel du 16 janvier 2001, page 784, Rec. p. 37)

Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française. ([2002-458 DC](#), 7 février 2002, cons. 1 à 5, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 1 à 97 et 105 à 115, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 39 à 62, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 3 à 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Loi organique tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française. ([2011-627 DC](#), 12 avril 2011, cons. 1 à 4, Journal officiel du 20 avril 2011, page 6912, texte n° 2, Rec. p. 199)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. ([2011-628 DC](#), 12 avril 2011, cons. 19 à 21, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. ([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. ([2011-637 DC](#), 28 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 12 à 15, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

L'article 5, les 1° et 2° de l'article 14 et l'article 15 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. ([2013-675 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 69 à 71, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. ([2014-689 DC](#), 13 février 2014, cons. 1, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

La loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy a été prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. ([2015-721 DC](#), 12 novembre 2015, cons. 1, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

La loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française a été prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. ([2015-724 DC](#), 17 décembre 2015, cons. 1, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6 )

L'article 2 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre les articles 74 et 77 de la Constitution. ([2017-746 DC](#), 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3 )

### 2.3.29 Article 77 - Nouvelle-Calédonie

Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie. ([99-410 DC](#), 15 mars 1999, cons. 1 à 57, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. ([2000-427 DC](#), 30 mars 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de

la Polynésie française de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. ([2000-430 DC](#), 29 juin 2000, cons. 1 à 12, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. ([2011-628 DC](#), 12 avril 2011, cons. 19 à 21, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Loi organique modifiant l'article 121 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. ([2011-633 DC](#), 12 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 26 juillet 2011, page 12706, texte n° 2, Rec. p. 348)

Les 1° et 2° de l'article 13 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. ([2013-675 DC](#), 9 octobre 2013, cons. 69 à 71, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. ([2013-678 DC](#), 14 novembre 2013, cons. 1, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. ([2014-689 DC](#), 13 février 2014, cons. 1, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

La loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution. ([2015-716 DC](#), 30 juillet 2015, cons. 1, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

La loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution. ([2015-724 DC](#), 17 décembre 2015, cons. 1, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6 )

L'article 2 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre les articles 74 et 77 de la Constitution. ([2017-746 DC](#), 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3 )

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution. ([2018-764 DC](#), 19 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

### 2.3.30 Article 88-3 - Citoyenneté européenne

Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant

transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994. ([98-400 DC](#), 20 mai 1998, cons. 1 à 34, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux. ([2013-668 DC](#), 16 mai 2013, cons. 16 à 29, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales. ([2016-733 DC](#), 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)